

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA REUNION

CAISSE DES ECOLES DE CILAOS

DELIBERATION N° CDE-97413-20261007-06
DE LA SEANCE ORDINAIRE DU MERCREDI 07 OCTOBRE 2026AFFAIRE N° 6 :PARTICIPATION FINANCIERE DE LA CAISSE DES
ECOLES A UNE SORTIE SCOLAIRE AVEC NUITÉES
ORGANISEE PAR L'ECOLE NOTRE DAME DES
NEIGES – REMBOURSEMENT DES FRAIS AVANCES

L'An deux mille vingt-six, le mercredi 07 octobre à dix heures six, la **CAISSE DES ECOLES** de la Commune de CILAOS, légalement convoquée, s'est réunie dans la salle de l'Hôtel de ville, sous la présidence de **Madame Marie-Pierre LEBLE**, *Vice-présidente de la Caisse des écoles*.

La Présidente certifie que :

Le nombre de membres
en exercice est de **08**

Le nombre de membres
présents est de **05**

Les convocations ont été envoyées
le **01^{er} octobre 2026**

ETAIENT PRESENTES :

Madame Marie-Pierre **LEBLE**, VICE-PRESIDENTE
Madame Marilyne **PAYET**, SOCIETAIRE ÉLU
Madame Murielle **RIVIERE**, SOCIETAIRE ÉLU
Madame Cyndie **TECHER**, REPRÉSENTANTE DE LA
PREFECTURE
Madame Nathalie **PERCHERON**, REPRÉSENTANTE DE
L'INSPECTION

ETAIENT ABSENTES :

Madame Laïla **NASSIBOU**, PRÉSIDENTE
Madame Leïla **TURPIN**, MEMBRE ÉLU
Madame Daniella **PAYET**, SOCIETAIRE ÉLU

LA VICE-PRESIDENTE**SECRETAIRE DE SEANCE** : Murielle **RIVIERE**

**AFFAIRE N° 6 : PARTICIPATION FINANCIERE DE LA CAISSE DES ECOLES
A UNE SORTIE SCOLAIRE AVEC NUITÉES ORGANISÉE
PAR L'ÉCOLE NOTRE DAME DES NEIGES –
REMBOURSEMENT DES FRAIS AVANCÉS**

Vu le Code de l'éducation, notamment son article L. 212-10 relatif aux missions de la Caisse des Ecoles et à la possibilité d'étendre ses compétences à des actions à caractère éducatif, culturel, social et sanitaire en faveur des enfants ;

Vu la demande de participation financière présentée par l'école Notre Dame des Neiges pour l'organisation d'une sortie scolaire avec nuitées à l'Auberge des Cratères, du 9 au 13 février 2026 ;

Vu le bon de commande n° 260021, établi au nom de l'Auberge des Cratères, pour un montant de 2 700 €, correspondant à la participation de la Caisse des Ecoles calculée sur la base de 45 élèves × 15 € par nuit × 4 nuits.

La Vice-présidente de la Caisse des Ecoles informe l'assemblée que la sortie scolaire, avec nuitées, des élèves de l'école Notre Dame des Neiges s'est déroulée du 9 au 13 février 2026 à l'Auberge des Cratères.

Pour des raisons pratiques, la facture émise par l'Auberge des Cratères a été intégralement réglée, par l'OGEC Notre Dame des Neiges, pour un montant de 12 150.00 €.

La somme de **2 700 €**, correspondant à la participation initialement accordée par la Caisse des Ecoles, a ainsi été avancée par l'école.

Il convient, afin de régulariser cette situation, de procéder au remboursement de la somme de **2 700 €** à l'OGEC Notre Dame des Neiges, sur présentation de la facture de l'Auberge des Cratères et du justificatif attestant de son règlement.

L'assemblée délibère :

- ❖ Pour : **5**
- ❖ Contre : **0**
- ❖ Abstention : **0**

Le Conseil d'Administration de la Caisse des Ecoles décide, **à l'unanimité** :

- ✍ **D'approuver** la participation financière de la Caisse des Ecoles à la sortie scolaire, avec nuitées, organisée par l'école Notre Dame des Neiges à l'Auberge des Cratères, du 9 au 13 février 2026, à hauteur de **2 700 €** ;
- ✍ **D'autoriser** le remboursement de la somme de **2 700 €** à l'OGEC Notre Dame des Neiges, correspondant à la participation financière de la Caisse des Ecoles qui avait été initialement prévue au moyen du bon de commande n° 260021 ;

- ↳ **De préciser** que le remboursement sera effectué sur présentation des pièces justificatives nécessaires, notamment la facture de l'Auberge des Cratères, le justificatif de son règlement intégral par l'OGEC Notre Dame des Neiges et tout document permettant d'établir le montant de la participation de la Caisse des Ecoles ;
- ↳ **De dire** que la dépense correspondante, d'un montant de **2 700 €**, sera imputée au budget de la Caisse des Ecoles de l'exercice 2026, sur les crédits ouverts à cet effet ;
- ↳ **D'autoriser** la Présidente ou son représentant de la Caisse des Ecoles à signer tout document relatif à cette affaire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré en séance publique les jour, mois et an que dessus et transmis à Monsieur le Sous-préfet de Saint-Pierre.

La secrétaire
Murielle RIVIERE



La Vice-présidente
Marie-Pierre LEBLE



Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le 
ID : 974-219740248-20261007-6_07102026-DE

Identifiant : 974-219740248-

Numéro d'acte :

La présente délibération est certifiée exécutoire,

Etant transmise en sous-préfecture le